

ZONES PROTÉGÉES ET ÉCOGESTES

LES ZONES MARINES RÉGLEMENTÉES POUR LA PÊCHE EN CAMARGUE



Animateur de 2 sites Natura 2000 marins (« Camargue » et « Bancs sableux de l'Espiguette »), le Parc de Camargue gère deux zones marines réglementées : le cantonnement de pêche du golfe de Beauduc et la zone de protection de biotope de la pointe de Beauduc.

Cantonnement de pêche / Réserve marine du golfe de Beauduc :

Cette zone, créée avec les pêcheurs professionnels, est interdite à tout type de pêche. Dragage, plongées et mouillage y sont interdits. On peut la traverser.



CANTONNEMENT DE PÊCHE

Point A	Latitude : 43°26'33.81" N Longitude : 4°32'32.22" E
Point B	Latitude : 43°26'12.82" N Longitude : 4°33'34.44" E
Point C	Latitude : 43°24'48.38" N Longitude : 4°32'36.04" E
Point D	Latitude : 43°25'8.56" N Longitude : 4°31'32.21" E

ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE

Bouée A	Latitude : 43°23'58.62" N Longitude : 4°34'46.72" E
Bouée 1	Latitude : 43°23'46.50" N Longitude : 4°34'22.67" E
Bouée 2	Latitude : 43°23'49.14" N Longitude : 4°34'6.21" E
Bouée B	Latitude : 43°23'42.07" N Longitude : 4°33'39.78" E

Zone de protection de biotope de la pointe de Beauduc :

Bivouac, survol, circulation en véhicules motorisés sont interdits. Dans la zone d'herbier, kite-surf, planche à voile, mouillage et usage d'engin pour la pêche à pied sont interdits. Face à la zone de nidification des sternes naines (délimitée par des piquets), les sports à voile sont interdits entre avril et septembre.

QUELQUES ÉCOGESTES POUR RESPECTER LE MILIEU MARIN...



Ne piétez pas et n'arrachez pas la végétation (des herbiers, des dunes).



Ne mouillez pas vos ancres et n'utilisez pas d'engin pour la pêche à pied dans les herbiers et les zones sensibles cartographiées.

Les tris et rejets des coquillages doivent se faire sur place, en mer.

Les requins sont des espèces vulnérables, tous ne sont pourtant pas protégés : ne les ciblez pas dans vos pêches et relâchez-les si vous en capturez.

Quelques règles en cas d'observation des cétacés en bateau (respect de leur quiétude) :

- Respecter une distance de 100 m minimum entre le bateau et l'animal.
- Respectez le code international du Sanctuaire Pelagos et de l'ACCOBAMS, voir le schéma et le lien :

http://www.souffleursdecume.com/docs/code_de_bonne_conduite.pdf

CONTACTS – ALERTES

Réseau national d'échouages de cétacés : GECEM 04 91 26 72 25 / 06 27 02 58 66

Echouage de tortues : CESTMED (centre de soins) : 04 66 51 57 37 / 06 24 47 51 55

Réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF) : 06 64 79 54 23

Parc naturel régional de Camargue : littoral@parc-camargue.fr / 04 90 97 10 40
www.parc-camargue.fr - <http://www.facebook.com/Aires.marines.protegees.de.Camargue>

Site Natura 2000 « Bancs sableux de l'Espiguette » : <http://reseau-languedocmer.n2000.fr>

DIRM Méditerranée (onglet Pêche de loisir) :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>



RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE

ENGINS AUTORISÉS

Pour la pêche aux coquillages

- Un tellinier de 20 cm d'ouverture max., une poche de 20 cm de profondeur max. pour une maille de 10 mm au carré minimum.
- Le couteau, la fourchette (< 20 cm de long), une grapette (10 cm de large max.)
- La pêche à vue : repérage avec lunette de calfat.
- La pêche sous-marine avec un tuba de longueur maximale de 35 cm, et sans propulsion mécanique, de jour seulement.

Pêche à bord d'un navire de plaisance

- Lignes grées pour l'ensemble de 12 hameçons maximum par navire au-delà de 2 personnes et 5 hameçons maximum par personne (un leurre étant équivalent à un hameçon).
- 2 palangres avec 30 hameçons maximum.
- 2 casiers à crustacés.
- 1 foëne, 1 épuisette ou « salabre ».
- Une grapette à partir d'une embarcation : de 10 cm de large au maximum.
- 3 engins électriques de type vire-lignes ou moulinets d'une puissance maximale de 800 watts chacun.
- Pas de bouteille de plongée sur un navire s'il y a déjà une foëne ou un fusil harpon.

ESPÈCES RÉGLEMENTÉES

- **Oursins** : dans le Gard et les Bouches-du-Rhône, pêche interdite du 16 avril au 31 octobre et limitée à 4 douzaines par personne et 10 douzaines par navire au-delà de 2 personnes embarquées. Taille minimale : 5 cm piquants exclus.
- **Thon rouge et espadon** : espèces soumises à autorisation de pêche, se renseigner auprès de la DIRM Méditerranée (voir contacts).
- **Thon rouge** : peut être pêché, à des dates précises, en "no kill" et relâché vivant ou conservé à bord et débarqué sous réserve d'avoir demandé et obtenu une bague de marquage.
- **Espadon** : pêche interdite entre le 1^{er} et le 31 mars et entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de chaque année.

ESPÈCES INTERDITES À LA PÊCHE OU AU RAMASSAGE

- **Mérou, corb, cernier, badèche, anguille argentée**
- **Raie brunette, raie blanche, pocheteau gris**
- **Requin pèlerin, requin taupe, requin blanc**
- **Grande nacre, grande cigale de mer, patelle géante**
- **Huître plate** : interdite à la pêche de loisir dans le Gard et les Bouches-du-Rhône
- **Palourdes, violets, clovisses** : interdite à la pêche de loisirs dans le Gard
- **Dans les Bouches-du-Rhône** : toute espèce de « coquillage » non inscrite dans l'arrêté préfectoral de 2015.

MARQUAGE OBLIGATOIRE DES CAPTURES

La plupart des espèces doivent faire l'objet d'un marquage consistant à l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale : loup, dorade, denti, pagre, sar, rascasse rouge, homard...



A noter : il est interdit de pêcher dans l'enceinte des ports.

Cette fiche est un résumé de la réglementation axé sur les pressions environnementales et les ressources. La totalité de la réglementation se trouve dans les arrêtés ministériels et préfectoraux cités. Plus d'informations sur le site de la DIRM Méditerranée.

Avec le soutien technique et financier de :

